



Arrêt

n° 132 215 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour rendue avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 13 février 2012 et notifiée à la requérante le 29 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n°16.152 du 4 avril 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante déclare se désister de sa demande introduite le 11 juillet 2014 à 23h05 auprès du Conseil.
2. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie requérante. En effet, en termes de plaidoirie, elle a admis ne plus habiter avec son père et avoir obtenu un titre de séjour sur la base d'une autre procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

